



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sécurité des biens et des personnes

Question écrite n° 68474

Texte de la question

M. Jacques Kossowski appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le développement de la délinquance urbaine. Dans certains quartiers sensibles, les forces de l'ordre mettent bien souvent en lumière le faible nombre de personnes étant à l'origine de la violence au quotidien. Seule une dizaine d'individus (adolescents en situation d'échec scolaire, jeunes adultes) déjà connus des services de police locaux organisent et animent des réseaux de délinquance. Dès lors, il conviendrait d'extraire ces quelques personnes de leur quartier - devenu la base arrière de leurs méfaits - pour que localement la situation se normalise. Ces jeunes pourraient ensuite être placés dans des centres d'éducation fermés afin que la puissance publique - à défaut de la famille - essaye à terme de les socialiser. Dans un souci d'efficacité, de telles mesures d'éloignement devraient être rapidement prises avant que ces personnes ne s'enferment dans une logique de violence irréversible. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager des dispositions législatives et réglementaires visant à atteindre cet objectif de sécurité pulique.

Texte de la réponse

Les mesures mises en oeuvre pour répondre aux actes de délinquance commis par les mineurs sont multiples et graduées en fonction de la gravité des faits commis, de la réitération de ceux-ci, de la personnalité du mineur et de son environnement familial et social. Le rappel à la loi, le suivi éducatif, la mesure de placement voire l'incarcération sont parmi les décisions régulièrement prises par les magistrats à l'égard de ces mineurs. Pour certains de ceux-ci, dont le maintien dans leur lieu de vie habituel n'est pas souhaitable, et en alternative à l'incarcération, ont été créées des unités à encadrement éducatif strict : les centres de placement immédiat (CPI) et les centres éducatifs renforcés (CER). Les CPI sont destinés aux mineurs délinquants les plus difficiles, pour lesquels un éloignement immédiat est nécessaire et les CER aux mineurs exclus des circuits de sociabilisation ou sortant de prison. Le conseil de sécurité intérieure du 30 janvier 2001 a décidé de porter, pour le début de l'année 2002, le nombre de CPI à 50 et le nombre de CER à 100. Ce dispositif manifeste la volonté du Gouvernement d'apporter une réponse qui prenne en compte l'aspect à la fois éducatif et répressif de la mesure judiciaire.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Kossowski](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68474

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 novembre 2001, page 6284

Réponse publiée le : 7 janvier 2002, page 89